



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 24034

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser les récentes déclarations parues dans le journal le Monde du 1er décembre dernier sur les subventions des collectivités publiques aux clubs sportifs. La loi dite « Pasqua » prévoit la suppression des aides par paliers progressifs pour atteindre 0 % à la saison 1999/2000. Il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée et le calendrier prévu.

Texte de la réponse

L'application du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 qui fixe les modalités de suppression progressive et définitive des subventions accordées aux clubs sportifs professionnels par les collectivités locales pose un problème qui est essentiel pour l'avenir et la cohésion du sport français, dans ses pratiques amateur et professionnelle. Mme la ministre de la jeunesse et des sports est favorable au maintien des subventions, notamment pour les clubs professionnels à faible budget dont l'impact social au niveau local est primordial. Un projet de décret visant à augmenter les seuils fixés par le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 déclenchant l'obligation pour les associations de créer une société et, par suite, l'application du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996, relatif à l'encadrement des subventions des collectivités territoriales aux clubs professionnels est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. L'augmentation proposée par le ministère de la jeunesse et des sports porte les seuils à 7,5 MF pour les recettes sur manifestations sportives payantes, et 5 MF pour les rémunérations versées aux sportifs, contre 2,5 MF actuellement. Elle devrait apporter une solution adaptée à la situation des associations sportives dont le volume d'activité économique est relativement faible. Elle est en cohérence avec l'esprit du projet de loi d'orientation sur le sport qui sera présenté au Parlement. Les clubs dépassant les nouveaux seuils bénéficieront du système dérogatoire institué par le décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1999, conformément au terme prévu par l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, date à partir de laquelle s'appliquera le droit commun relatif aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24034

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 293

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1605